

Projet de la norme comptable de l'Etat : « Les créances de l'Etat »

| Version n° 2 | Date |
|--------------|--|
| | Version après soumission à la commission des normes des comptes de l'Etat du : <ul style="list-style-type: none">• 06-03-2019• 12-03-2019 |
| | Version avant exposé sondage |
| | Version avant soumission au comité du conseil |

NORMES COMPTABLES DE L'ETAT
NCE n°... « LES CREANCES DE L'ETAT »

OBJECTIF

1. L'objectif de la présente Norme est de prescrire le traitement comptable des créances de l'Etat de façon à permettre aux utilisateurs d'évaluer à la fois l'importance des créances de l'Etat et essentiellement les risques liés à leur recouvrement. Elle traite des questions fondamentales concernant les règles de prise en compte, les règles d'évaluation, la comptabilisation des dépréciations et la décomptabilisation conformément aux principes de la comptabilité d'exercice. Elle traite également de la nature des informations à fournir à leur sujet dans les notes.

CHAMP D'APPLICATION

2. La présente Norme s'applique aux créances de l'Etat, qui sont les sommes dues à l'État par des tiers et qui, en raison de leur destination ou de leur nature, sont des créances à court terme ou des créances à long terme.
3. Les créances de l'État relevant du champ d'application de la présente norme sont composées des catégories suivantes:
 - (a) des créances issues des contrôles fiscaux relatifs notamment aux impôts, taxes et assimilés;
 - (b) des créances de l'Etat, matérialisées par une décision de reversement de fonds ;
 - (c) des créances relatives aux domaines de l'Etat ;
 - (d) des créances résultant de la mise en jeu de la garantie;
 - (e) des créances résultant des décisions de retrait des avantages financiers;
 - (f) des créances relatives aux amendes et condamnations pécuniaires;
 - (g) autres créances.
4. La présente Norme ne s'applique pas aux :
 - (a) créances liées aux opérations de trésorerie;
 - (b) créances rattachées à des participations et des fonds de dotation;
 - (c) avance et acompte pour les fournisseurs d'immobilisation;
 - (d) prêts consentis par l'Etat à des entités ou à des personnes physiques.

DEFINITIONS

5. Dans la présente Norme les termes suivants ont la signification indiquée ci après :

Créance de l'Etat : est un actif financier résultant d'un droit légal ou contractuel de recevoir d'un tiers de la trésorerie ou de l'équivalent de trésorerie. Il s'agit des ressources actuellement contrôlées par l'Etat du fait d'un événement passé.

Dépréciation : est une perte d'avantages économiques ou de potentiel de services futurs de la créance, ayant pour conséquence de réduire le potentiel de recouvrement.

Cette dépréciation se traduit par une perte de valeur et ce lorsque la valeur comptable d'une créance excède sa valeur recouvrable. Il s'agit des amoindrissements jugés réversibles de la valeur de ces créances.

Valeur recouvrable : est le montant que l'Etat pourrait encaisser en cas de recouvrement des créances.

Abandon de créance : est une mesure générale prévue par un acte législatif et induisant la suppression de certaines créances du bilan de l'Etat.

6. Les termes définis dans le cadre conceptuel de l'information financière des entités du secteur public et dans les autres NCEs sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens.

REGLES DE PRISE EN COMPTE

7. La comptabilisation d'une créance de L'Etat répond aux conditions générales de comptabilisation d'un actif ce qui implique qu'une créance est présentée au bilan de l'Etat lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :
 - (a) Elle est contrôlée par l'Etat ;et
 - (b) Sa valeur peut être évaluée de manière fiable.
8. Le contrôle de la créance implique la capacité de l'Etat à tirer profit des avantages économiques futurs procurés par cette créance.
9. Les créances de L'Etat doivent être rattachées à la période comptable d'émission du titre de perception. Elles doivent être inscrites au bilan de l'Etat tant qu'elles ne sont pas éteintes juridiquement.
10. Conformément aux règles prescrites au niveau du cadre conceptuel l'information financière des entités du secteur public et de la NCE1 relative à la présentation des états financiers, aucune compensation ne peut être effectuée entre les créances et les dettes d'un même tiers.

REGLES D'EVALUATION

Evaluation initiale

11. Les créances de l'Etat sont initialement comptabilisées pour le montant dû à l'Etat par les tiers. Ils correspondent au montant inscrit et arrêté par le titre de perception.

Evaluation des créances de l'Etat a la date de clôture

Constatation des dépréciations sur les créances

12. A la fin de chaque période comptable, l'Etat doit estimer le montant recouvrable des créances afin de le comparer au montant comptabilisé à l'actif du bilan. Cette comparaison peut amener l'Etat à constater une dépréciation d'une créance ou d'un groupe de créances et ce lorsque la valeur recouvrable estimée est inférieure à la valeur comptable nette.

13. Une dépréciation est subie lorsque :
- (a) Il existe une indication objective de dépréciation résultant d'un ou plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale de la créance ; et
 - (b) Cet événement a un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de la créance ou du groupe de créances; et
 - (c) Son montant peut être estimé de façon fiable.
14. A chaque date de clôture l'Etat doit collecter toutes les informations nécessaires, pour apprécier s'il existe une indication objective de dépréciation d'une créance ou d'un groupe de créances. Il s'agit de considérer notamment les indices suivants :
- (a) Les recours portant opposition contre les créances de l'Etat ;
 - (b) Des difficultés financières importantes du débiteur notifiées par toutes parties concernées aux instances compétentes selon la législation en vigueur ;
 - (c) La probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière du débiteur ;
 - (d) Une situation économique nationale ou locale défavorable impactant la situation financière des débiteurs ;
 - (e) Arrêt de l'exploitation : le débiteur a cessé son activité suite notamment aux faits suivants:
 - i. les services fiscaux compétents ont récupéré la carte d'identification fiscale du contribuable suite à une décision de cessation d'activité ;
 - ii. la constatation d'arrêt de l'exploitation à l'occasion de contrôle sur terrain de l'administration fiscale ou suite aux procédures de recouvrements;
 - iii. le dépôt au bureau de contrôle du Procès verbale de l'assemblée générale extraordinaire stipulant La décision de la cessation de l'activité.
 - (f) le recours d'un autre créancier au recouvrement forcé ;
 - (g) un autre créancier a requis à l'encontre du débiteur de l'Etat l'ouverture d'une procédure de distribution de fonds lui appartenant ;
 - (h) le débiteur a entamé la dissipation de ses biens ;
 - (i) les créances pour lesquelles aucun paiement n'a été effectué au cours d'une ou de plusieurs périodes comptables.
15. La constitution des dépréciations s'opère compte tenu des garanties reçues.
16. Le montant des dotations aux dépréciations peut être calculé, soit à partir de l'examen de chaque créance, soit à partir d'un modèle statistique par groupe de créances. La méthode arrêtée doit permettre de justifier le taux de dépréciation retenu pour chaque catégorie de créances.
17. Le modèle statistique est recommandé dans les cas où les créances d'une même catégorie sont trop nombreuses pour permettre un examen individuel des créances. C'est le cas notamment, des créances fiscales.
18. A l'inventaire, les dotations aux dépréciations de créances sont comptabilisées en charges de fonctionnement, pour les créances recouvrées pour le compte de l'Etat.
19. Lorsqu'il s'agit de créances recouvrées pour le compte de tiers, comme l'Etat ne supporte pas le risque de non-paiement, il ne constate pas de charge en cas

d'irrecouvrabilité de ces créances et ne comptabilise donc aucune dépréciation de ces créances.

Reprise sur dépréciation des créances

20. La valeur comptable d'une créance augmente en raison de la reprise d'une dépréciation. La reprise doit être comptabilisée en solde de la période et peut avoir les causes suivantes :
- (a) il n'existe plus de perte de valeur probable sur les créances de l'Etat ;
 - (b) la créance est éteinte par un encaissement;
 - (c) la créance est devenue définitivement irrécouvrable et est admise en non valeur conformément à la législation en vigueur;
 - (d) le risque présent lors de la dépréciation initiale est moindre.

DECOMPTABILISATION DES CREANCES DE L'ETAT

21. La décomptabilisation d'une créance (ou d'une partie de créance) survient dans l'un des deux cas suivants:
- (a) l'extinction de tout ou d'une partie de la créance;
 - (b) l'apurement de tout ou d'une partie de la créance.

Valeur de sortie

22. Lors de la sortie d'une créance, celle-ci est décomptabilisée de l'actif de l'Etat pour sa valeur comptable nette.

La comptabilisation des décisions d'apurement des créances

23. La comptabilisation des décisions d'apurement des créances diffère selon qu'elles portent sur des créances remettant ou pas en cause le bien fondé et selon que les créances sont recouvrées pour le compte de l'État ou pour le compte de tiers.
24. La comptabilisation des décisions d'apurement des créances recouvrées pour le compte de tiers diminue l'obligation à l'égard de ce tiers comptabilisée au passif.

Décisions d'apurement remettant en cause le bien fondé de la créance

25. Les créances peuvent faire l'objet de décisions d'apurement qui les annulent totalement ou partiellement. Il s'agit notamment des procédures engagées soit en cas de rectification d'une erreur matérielle lors de l'émission du titre de perception, soit lorsque la créance est annulée ou réduite par une décision judiciaire ayant la force de la chose jugée.
26. Les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien fondé de la créance sont comptabilisées en diminution des produits, et sont rattachées à la période comptable

au cours de laquelle elles ont été prononcées à moins qu'il s'agisse d'une erreur comptabilisée selon la NCE traitant des méthodes comptables, estimations et erreurs.

Décisions d'apurement ne remettant pas en cause le bien fondé de la créance

27. L'apurement de créances recouvrées pour le compte de l'Etat ne remettant pas en cause le bien fondé des créances peut prendre la forme d'abandon des créances décidé soit par la loi soit par un simple apurement administratif.

i. Amnistie et annulation

28. L'abandon des créances par l'Etat dans le cadre d'une amnistie ou d'une annulation est comptabilisé en solde de la période comme une charge de fonctionnement et ce conformément à la NCE traitant des charges.

ii. Prérogative du ministre chargé des finances ou toute autre personne délégué par le ministre chargé des finances à cet effet

29. Il s'agit d'un acte par lequel l'Etat libère volontairement le débiteur de tout ou partie de sa dette, alors même qu'il n'a pas obtenu ce qui lui était dû.

30. La remise gracieuse constitue une subvention et est comptabilisée en solde de la période comme une charge d'intervention.

INFORMATIONS A FOURNIR

Les notes doivent mentionner, au titre de la période comptable clôturée et la période précédente, les informations suivantes :

31. Un état détaillant les créances de l'Etat par catégorie ainsi que leur variation.
32. Un état retraçant l'antériorité des créances de l'Etat à la date de clôture y compris les indicateurs que l'Etat a pris en considération pour déterminer la dépréciation.
33. Description du modèle statistique
34. Pour chaque catégorie de créances, l'Etat doit fournir:
 - i. Le montant des pertes de valeur comptabilisées en solde de la période
 - ii. Le montant des reprises des pertes de valeur comptabilisées en solde la période
 - iii. le montant des décomptabilisations relatives aux décisions d'apurement.
35. une information relative à leur valeur recouvrable de créances recouvrées pour le compte de tiers.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

36. La présente norme est applicable pour les états financiers annuels des exercices ouverts à partir de l'année 2022.